

acte législatif présupposant de la part du législateur un acte judiciaire — quasi judiciaire — le prononcé d'un jugement sur l'opportunité ou la nécessité de la législation projetée ou lorsque la législation est d'une nature prohibitive, sur la qualité de l'acte à être prohibé.

Maintenant dans l'exercice de sa discrétion quant aux règlements ou lois qu'elle doit faire, aucune raison n'apparaît pour que la personne investie de l'autorité de faire des lois ou règlements pour le gouvernement d'une société soit traitée différemment ou soit placée différemment devant les Cours d'une personne investie de la même discrétion dans l'exécution de fonctions purement judiciaires. Toutes les deux exercent une discrétion dont la société les a investies. Les Cours ne sont pas plus appelées à contrôler la première que la seconde. Le défendeur en conséquence n'est pas plus obligé de justifier l'exercice de sa discrétion, dans le cas présent, qu'il ne le serait, dans le cas où légalement chargé par la société dont il est fonctionnaire, il aurait eu à décider si un membre de cette société en avait violé les règlements et quelles conséquences devait avoir cette violation de règlements. Or dans un tel cas comme nous l'avons déjà vu, il a été établi que sa décision obligerait les membres de la société — si cette décision était dans les limites de l'autorité du défendeur et si sa procédure était conforme aux règlements, ou conduite, en l'absence de règlements, d'une manière conforme à la justice. Comme nous l'avons dit aucun règlement n'existe quant à la forme de l'exercice de l'autorité du défendeur en la matière, et de fait la plainte n'est pas contre la forme, mais contre le fonds de la décision du défendeur, et on demande à cette Cour de déclarer cette décision non-seulement erronée, mais injuste, parce qu'il n'existait pas de raison suffisante pour la prononcer.

\*\*\*

PRÉCÉDENT SUR LEQUEL DOIT S'AP-  
PUYER LA COUR POUR JUGER SI  
L'ÉVÊQUE ÉTAIT TENU DE DONNER  
SES MOTIFS.

Il semble qu'il n'y ait qu'un cas où les Cours interviendront pour reviser les actes des tribunaux particuliers qui agissent conformément à une règle ou loi légalement passée par une société légalement existante, c'est quand la personne

ou les personnes constituant tel tribunal en sont venues à leur décision malicieusement, c'est quand il y a eu *Mala fides* ou malice pour arriver à la décision.

On trouve dans la cause de Dawkins vs Antrobus (L. P. 17, chap. D, page 615) un cas où cette question a été soulevée et décidée. C'était une cause d'expulsion d'un membre d'un club. Les détails n'ont pas d'importance pour le cas qui nous occupe présentement; mais les juges furent tous unanimes à déclarer formellement qu'il est un seul cas où l'on peut intervenir dans la décision d'un tribunal d'une société agissant régulièrement dans les limites de son autorité: c'est lorsqu'il est manifeste qu'on est arrivé de mauvaise foi à cette décision; et cela quelque manifestement erronée que cette décision puisse être dans l'opinion de la Cour et quoiqu'elle semble tellement déraisonnable qu'il semble impossible au juge — selon les paroles de Jessel, Master of the Rolls — d'imaginer comment ce tribunal a pu arriver à pareille conclusion. Pour ne citer qu'une expression d'opinion — quoique toutes fussent dans le même sens — la Cour accepte comme parfaitement applicable à la présente cause les paroles du lord juge Cotton siégeant en appel. Il dit:

“ Nous devons examiner d'abord si l'action du comité et de l'assemblée générale était autorisée par une règle, c'est-à-dire si elle était conforme aux termes du règlement et si elle était régulière; — et, en second lieu, au cas où la réponse à ces questions serait hostile à l'appelant, s'il a été prouvé à la Cour que les procédures ne furent pas l'exercice *bona fide* et honnête des pouvoirs donnés par le règlement, mais furent malicieuses et frauduleuses. Nous ne siégeons pas ici en cour d'appel de la décision du comité ou de l'assemblée générale. Nous ne sommes pas ici pour dire si nous serions ou non arrivés à la même conclusion; et la question de savoir si la décision était erronée ou ne l'était pas, ne peut être prise en considération que pour déterminer si cette décision était tellement absurde et si évidemment fausse qu'elle constituait une preuve que l'action n'était pas *bona fide*, mais malicieuse ou capricieuse ou procédant d'autre chose que de l'exercice juste et honnête des pouvoirs donnés par le règlement ”.

Ces principes sont tous applicables à la décision qu'on attaque ici comme injuste. Car quoique dans cette cause le tribunal du club qui avait décidé l'expulsion fut, conformément aux règles, com-

LES  
De  
elle p  
tesse  
témo  
défen  
que c  
donn  
qu'on  
clergé  
certai  
object  
justif  
Comm  
moins  
d'une  
nable  
jours  
publie  
les pé  
mand  
classe  
tuent  
jusqu'  
pourra